



EBA/GL/2020/05

06/05/2020

Orientations

sur l'atténuation du risque de crédit pour
les établissements appliquant
l'approche NI avec leurs propres
estimations de LGD

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.¹ Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, devraient les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter les présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 28.10.2020. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2020/05». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

2.1 Objet

5. Les présentes orientations précisent les exigences concernant l'utilisation de l'atténuation du risque de crédit conformément aux dispositions pertinentes de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que défini à l'article 108, paragraphe 2, dudit règlement. Elles découlent également du projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE sur la méthode d'évaluation NI, EBA/RTS/2016/03 (NTR sur la méthode d'évaluation NI) du 21 juillet 2016².

2.2 Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en rapport avec l'approche NI conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et notamment avec les établissements autorisés à utiliser leurs propres estimations de LGD conformément à l'article 143 dudit règlement.
7. En particulier, les présentes orientations précisent la prise en compte de la protection de crédit non financée [au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 59, du règlement (UE) n° 575/2013] conformément à l'article 160, paragraphe 5, à l'article 161, paragraphe 3, à l'article 163, paragraphe 4, à l'article 164, paragraphe 2, et à l'article 183 dudit règlement, ainsi que la prise en compte de la protection de crédit financée (au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 58, dudit règlement) conformément aux articles 166 et 181 dudit règlement.

2.3 Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement.

2.4 Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans la directive 2013/36/UE et dans les orientations de l'ABE sur les estimations de probabilité de défaut (PD), les estimations de perte en cas de défaut (LGD) et sur le traitement des expositions

² Les références aux articles des NTR sur la méthode d'évaluation NI seront remplacées par des références au règlement délégué relatif à l'adoption du projet final des NTR de l'ABE sur la méthode d'évaluation NI, une fois celui-ci publié au Journal officiel de l'UE.



sur lesquelles il y a eu défaut, EBA/GL/2017/16 (orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD), ont la même signification dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

3.1 Date d'application

10. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022. Les établissements devraient intégrer les exigences des présentes orientations dans leurs systèmes de notation d'ici cette date, mais les autorités compétentes ont la faculté d'accélérer le calendrier de cette transition.

4. Dispositions générales

11. Conformément à l'article 108, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements appliquant l'approche NI en utilisant leurs propres estimations de LGD conformément à l'article 143, paragraphe 2, dudit règlement peuvent prendre en compte l'atténuation du risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, dudit règlement. Les établissements peuvent prendre en compte l'atténuation du risque de crédit conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013 lorsqu'il est fait référence à ces exigences dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, dudit règlement et conformément aux présentes orientations.
12. Aux fins de l'article 181, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, toute référence au terme «sûreté» doit être interprétée comme une référence à une protection de crédit financée autre que celle à laquelle il est fait référence à l'article 166, paragraphes 2 et 3, dudit règlement. Cela inclut notamment une protection de crédit financée autre qu'un accord-cadre de compensation et qu'une compensation au bilan. La valeur exposée au risque tient compte des effets d'atténuation du risque de crédit des accords-cadres de compensation et de la compensation au bilan. Pour cette raison, s'agissant des types d'expositions pour lesquelles ils sont autorisés à utiliser leurs propres estimations de LGD, les établissements ne peuvent prendre en compte la protection de crédit financée conformément à l'article 181, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 que si cette protection n'a pas déjà été prise en compte dans la valeur exposée au risque pour les cas précisés à l'article 166 dudit règlement et conformément au paragraphe 13.
13. Les effets d'atténuation du risque de crédit de la compensation au bilan devraient être pris en compte dans la valeur exposée au risque conformément à l'article 166, paragraphe 3, du



règlement (UE) n° 575/2013, et les effets d'atténuation du risque de crédit des accords-cadres de compensation devraient être pris en compte dans la valeur exposée au risque conformément à l'article 166, paragraphe 2, dudit règlement. Pour prendre en compte les effets de la compensation au bilan et des accords-cadres de compensation, les établissements devraient tenir compte de toutes les exigences liées à ces techniques précisées à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013, dont les critères d'éligibilité et les méthodes de prise en compte des effets d'atténuation du risque de ces instruments.

14. S'agissant des types d'expositions pour lesquelles ils sont autorisés à utiliser leurs propres estimations de LGD, les établissements devraient prendre en compte les effets de la protection de crédit non financée conformément à l'article 160, paragraphe 5, à l'article 161, paragraphe 3, à l'article 164, paragraphes 2 et 3 et à l'article 183 du règlement (UE) n° 575/2013.
15. Les établissements peuvent prendre en compte l'assurance-crédit conformément au paragraphe 14 si les techniques d'atténuation du risque de crédit associées peuvent être considérées comme une protection de crédit non financée selon la définition de l'article 4, paragraphe 1, point 59, du règlement (UE) n° 575/2013. En particulier, les établissements peuvent prendre en compte l'assurance-crédit conformément à l'article 183, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 183, paragraphe 2 ou 3, dudit règlement selon que l'assurance-crédit fonctionne comme une garantie ou comme un dérivé de crédit respectivement.
16. Le traitement des notations des tiers présenté aux paragraphes 62 à 64 des orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD, en tenant compte de la définition de l'atténuation du risque de crédit prévue à l'article 4, paragraphe 1, point 57, du règlement (UE) n° 575/2013, ne devrait pas être considéré comme une méthode de prise en compte des effets d'atténuation du risque de crédit et est exclu du champ d'application des présentes orientations. En particulier, la garantie appropriée à laquelle il est fait référence au paragraphe 62, point a), desdites orientations concerne un type de soutien contractuel fourni par un tiers au débiteur et ne constitue donc pas une technique d'atténuation du risque de crédit utilisée par un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 57 et 59 du règlement (UE) n° 575/2013.

5. Critères d'éligibilité

5.1 Critères d'éligibilité pour la protection de crédit financée

17. Conformément à l'article 181, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins de la définition des exigences internes de sécurité juridique globalement cohérentes avec celles fixées à la troisième partie, titre II, section 3, chapitre 4, dudit règlement, dans la mesure où les estimations de LGD prennent en compte l'existence d'une sûreté, les établissements devraient veiller à ce que le contrat de sûreté dans le cadre duquel la sûreté est fournie est juridiquement valide et exécutoire dans tous les pays concernés, permettant à l'établissement de liquider la sûreté ou d'en reprendre possession dans un laps de temps raisonnable, y compris en cas de défaut, de faillite ou d'insolvabilité du débiteur et, le cas échéant, du dépositaire de la sûreté.
18. Conformément à l'article 181, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins de la définition des exigences internes d'évaluation des sûretés globalement cohérentes avec celles fixées à la troisième partie, titre II, section 3, chapitre 4, dudit règlement, dans la mesure où les estimations de LGD prennent en compte l'existence d'une sûreté, les établissements devraient veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies:
 - (a) les règles relatives à la réévaluation de la sûreté, y compris les méthodes et la fréquence du suivi de la valeur de la sûreté, sont cohérentes pour chaque type de sûreté et sont précisées dans les politiques internes de l'établissement;
 - (b) lorsque les conditions du marché changent de manière significative, les établissements procèdent à un suivi plus fréquent.
19. Aux fins de l'article 55 de la NTR sur la méthode d'évaluation NI, et afin d'assurer la conformité aux principes généraux de sécurité juridique et d'évaluation des sûretés visés aux paragraphes 17 et 18, les exigences internes de sécurité juridique et d'évaluation des sûretés définies par les établissements conformément à l'article 181, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 575/2013 devraient être entièrement cohérentes avec les exigences suivantes de la troisième partie, titre II, section 3, chapitre 4, dudit règlement:
 - (a) En ce qui concerne les sûretés financières, les exigences devraient être cohérentes avec l'article 207, paragraphe 3, et avec l'article 207, paragraphe 4, point d), dudit règlement.
 - (b) En ce qui concerne les sûretés immobilières, et pour les expositions découlant de crédits-bails traitées en tant qu'expositions garanties lorsque l'actif donné en crédit-bail est un bien immobilier, les exigences devraient être cohérentes avec l'article 208, paragraphes 2 et 3, dudit règlement.



Aux fins de l'évaluation d'une sûreté immobilière et du réexamen de sa valeur selon les conditions précisées à l'article 208, paragraphe 3, point b), dudit règlement, les établissements devraient veiller à ce que:

- (i) La sûreté immobilière soit évaluée par un expert indépendant à sa valeur de marché ou à une valeur moindre. Dans les États membres qui ont prévu, dans leurs dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation de la valeur hypothécaire, le bien peut être aussi évalué par un expert indépendant à sa valeur hypothécaire ou à une valeur moindre. Les établissements devraient demander à l'expert indépendant de ne pas prendre en compte les éléments d'ordre spéculatif dans l'évaluation de la valeur hypothécaire.
 - (ii) L'expert indépendant établisse la valeur de marché ou la valeur hypothécaire, documents à l'appui, de façon claire et transparente.
 - (iii) La valeur de la sûreté soit égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire, réduite le cas échéant de façon à tenir compte des résultats du suivi et de tout droit de rang supérieur sur le bien.
 - (iv) L'expert indépendant possède les qualifications, la compétence et l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation et soit indépendant du processus décisionnel relatif à l'octroi du crédit. Dès lors qu'un employé de l'établissement remplit toutes les conditions susmentionnées, il peut être considéré comme un expert indépendant.
- (c) S'agissant des créances à recouvrer, les exigences devraient être cohérentes avec l'article 209, paragraphe 2, dudit règlement. La valeur de la créance devrait être égale au montant à recevoir en vertu de celle-ci.
- (d) En ce qui concerne les autres sûretés réelles, et pour les expositions découlant de crédits-bails traitées en tant qu'expositions garanties lorsque l'actif donné en crédit-bail n'est pas un bien immobilier, les exigences devraient être cohérentes avec l'article 210, points a) et g), dudit règlement. Aux fins de l'évaluation et des réévaluations de la sûreté conformément à l'article 210, point g), dudit règlement, les établissements devraient évaluer la sûreté réelle à sa valeur de marché, qui devrait être l'estimation du prix auquel le bien serait échangé à la date de l'évaluation, entre un acheteur et un vendeur consentants, dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale.
- (e) En ce qui concerne les autres protections de crédit financées, les exigences devraient être cohérentes avec l'article 212, paragraphe 1, point a) et avec l'article 212, paragraphe 2, point f), dudit règlement.



20. Les établissements devraient obtenir un avis juridique confirmant que le contrat de sûreté est juridiquement valide et exécutoire dans tous les pays concernés aux fins du paragraphe 17. Cet avis juridique devrait être:
- (a) exprimé au moins pour chaque type de contrat de sûreté; et
 - (b) fourni par écrit par un avocat-conseil. Si l'avocat-conseil est un employé de l'établissement concerné, il doit être indépendant de tout processus décisionnel relatif à l'octroi du crédit appliqué pour créer ou renouveler les expositions considérées.
21. Aux fins du paragraphe 20, les établissements peuvent se fonder sur un seul avis juridique pour plusieurs contrats de sûreté si cet avis repose sur le même droit applicable. Les établissements devraient obtenir un avis juridique supplémentaire en cas de variation substantielle des modalités du contrat de sûreté susceptible de peser sur le caractère valide et exécutoire du contrat concerné. Au minimum, la modification du cadre juridique applicable aux contrats de sûreté et l'application du contrat à d'autres types d'expositions, à des débiteurs classés dans d'autres catégories d'expositions ou à d'autres types de débiteurs, qui sont des particuliers ou des entités juridiques, devraient toujours être considérées comme des cas de variation substantielle des modalités du contrat de sûreté.
22. Aux fins du paragraphe 20, les établissements peuvent se fonder sur un seul avis juridique couvrant plusieurs pays différents. En particulier, lorsqu'il existe une réglementation internationale prenant la forme d'une loi internationale ou de tout autre accord international, l'avis juridique peut couvrir tout ou partie des pays dans lesquels cette réglementation est adoptée. Dans ce cas, l'avis juridique devrait au moins:
- (a) déterminer si la réglementation assure que la sûreté est juridiquement valide et exécutoire dans tous les pays dans lesquels la réglementation s'applique;
 - (b) identifier clairement tous les pays dans lesquels la réglementation s'applique;
 - (c) identifier clairement toutes les formes de sûreté soumises à la réglementation.
23. Les établissements devraient veiller à obtenir l'avis ou les avis juridiques conformément au paragraphe 20, et confirmer à cet égard que le contrat de sûreté dans le cadre duquel l'autre sûreté réelle est fournie est juridiquement valide et exécutoire au moins dans les pays suivants:
- (a) le pays dont la législation régit le contrat de sûreté;
 - (b) s'il existe un registre public pour le type de sûreté concerné, le pays dans lequel la sûreté est enregistrée. Dans le cas contraire, le pays dans lequel le propriétaire de la sûreté est constitué ou le pays de résidence du propriétaire de la sûreté si celui-ci est une personne physique;



- (c) s'ils sont jugés pertinents pour une sûreté donnée, les pays dans lesquels l'établissement et le débiteur sont constitués et, dans tous les cas, si le débiteur est une personne physique, le pays où il réside;
- (d) le pays dans lequel il est le plus probable que la réalisation de la sûreté serait effectuée si cela s'avérait nécessaire;
- (e) tout autre pays jugé pertinent pour une sûreté donnée.

5.2 Critères d'éligibilité pour la protection de crédit non financée

24. Aux fins de l'article 183, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient obtenir un avis juridique confirmant que la convention de protection de crédit non financée est juridiquement valide et exécutoire dans tous les pays pertinents. Cet avis juridique devrait être:

- (a) exprimé au moins pour chaque type de protection de crédit non financée; et
- (b) fourni par écrit par un avocat-conseil. Si l'avocat-conseil est un employé de l'établissement concerné, il doit être indépendant de tout processus décisionnel relatif à l'octroi du crédit appliqué pour créer ou renouveler les expositions considérées.

25. Aux fins du paragraphe 24, les établissements peuvent se fonder sur un seul avis juridique pour étayer plusieurs conventions de protection de crédit non financée si cet avis repose sur le même droit applicable. Les établissements devraient obtenir un avis juridique supplémentaire en cas de variation substantielle des modalités du contrat susceptible de peser sur le caractère valide et exécutoire de la convention relative à la protection de crédit non financée concernée. Au minimum, la modification du cadre juridique applicable à la convention de protection de crédit non financée et l'application de cette convention à d'autres types d'expositions, ou l'utilisation de garants classés dans d'autres catégories d'expositions ou d'autres types de garants, qui sont des particuliers ou des entités juridiques, devraient toujours être considérées comme des cas de variation substantielle des modalités du contrat.

6. Effets d'atténuation du risque de crédit

6.1 Effets de la protection de crédit financée

26. Les établissements peuvent prendre en compte les effets d'atténuation du risque de crédit de la protection de crédit financée autre que les accords-cadres de compensation et que la compensation au bilan, tels que visés au paragraphe 12, aux fins de l'article 181, paragraphe 1, points c) à g), du règlement (UE) n° 575/2013.
27. Afin de prendre en compte les effets d'atténuation du risque de crédit des accords-cadres de compensation conformément à l'article 166, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient utiliser la valeur exposée au risque pleinement ajustée (E^*), calculée conformément à l'article 220, paragraphe 3, ou à l'article 221, paragraphe 6, dudit règlement, comme valeur exposée au risque dans le calcul des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées.
28. Afin de prendre en compte les effets d'atténuation du risque de crédit de la compensation au bilan conformément à l'article 166, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements devraient utiliser E^* , calculée conformément à l'article 223, paragraphe 5, dudit règlement, comme valeur exposée au risque dans le calcul des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées.
29. Aux fins de l'estimation des LGD visée à l'article 181, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 et conformément au paragraphe 131 des orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD, les établissements devraient calculer les LGD réalisées pour chaque exposition couverte par un accord-cadre de compensation ou par la compensation au bilan comme étant le rapport entre la perte économique et l'encours de l'obligation de crédit au moment du défaut, calculé comme E^* conformément au paragraphe 27 ou 28. Les établissements devraient calculer la perte économique en fonction de cet encours, et aucun flux de trésorerie résultant de la compensation ne devrait être inclus en tant que recouvrement après défaut dans la perte économique. Toutefois, dans le respect du paragraphe 131 des orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD, il est important de rappeler que l'encours de l'obligation de crédit au moment du défaut, calculé comme E^* , doit inclure tout montant de principal, d'intérêts ou de frais réalisé jusqu'à présent.
30. Pour la prise en compte les effets d'atténuation du risque de crédit de la sûreté conformément à l'article 181, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, les critères précisés par les établissements pour ajuster les estimations de LGD devraient:



- (a) ne pas engendrer de baisse de la valeur des estimations de LGD lorsque la sûreté constitue un engagement du débiteur de rang inférieur ou égal à l'obligation du débiteur envers l'établissement;
- (b) s'agissant des créances autres que celles de premier rang, dûment prendre en compte les effets, sur les estimations de LGD, de la position subordonnée de l'établissement dans le cadre de la sûreté;
- (c) s'agissant des autres sûretés réelles, dûment prendre en compte la probable situation géographique de la sûreté durant la durée de vie du prêt, ainsi que l'influence que cela pourrait avoir sur l'éventuelle incapacité de l'établissement concerné à prendre rapidement le contrôle de sa sûreté et à la réaliser, conformément à l'article 181, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 575/2013.

6.2 Effets de la protection de crédit non financée

31. Les établissements peuvent prendre en compte les effets d'atténuation du risque de crédit de la protection de crédit non financée au moyen de l'une des méthodes suivantes:

- (a) ajustement des estimations de PD ou de LGD conformément à l'article 160, paragraphe 5, à l'article 161, paragraphe 3, et à l'article 164, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, en fonction des critères précisés par les établissements conformément à l'article 183, paragraphes 2 et 3, dudit règlement, et notamment en appliquant l'une des approches suivantes:
 - (i) quelle que soit l'approche utilisée pour les expositions directes comparables sur le garant, ajustement des échelons, des catégories ou des estimations de LGD, y compris des LGD en défaut et des EL_{BE} , en considérant la protection de crédit non financée dans l'estimation des paramètres de risque, comme précisé dans les présentes orientations (c'est-à-dire l'approche de modélisation);
 - (ii) lorsque les expositions directes comparables sur le garant sont, ou seraient, traitées selon l'approche NI avec ou sans les propres estimations de LGD et facteurs de conversion de l'établissement concerné, remplacement des paramètres de risque PD et LGD de l'exposition sous-jacente par la PD et les LGD correspondantes d'une exposition directe comparable sur le garant, comme précisé dans les présentes orientations (c'est-à-dire approche de la substitution aux paramètres de risque);
 - (iii) quelle que soit l'approche utilisée pour les expositions directes comparables sur le garant, ajustement des échelons, des catégories ou des estimations de LGD, y compris des LGD en défaut et des EL_{BE} , dans l'application des paramètres de risque en outrepassant le processus d'affectation à un échelon conformément à l'article 172, paragraphe 3, du règlement (UE)



n° 575/2013 et à la section 8.2 des orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD (c'est-à-dire dérogation au processus d'affectation);

- (b) si l'établissement applique l'approche standard pour les expositions directes comparables sur le garant, et ne prend pas en compte les effets d'atténuation du risque de crédit de la protection de crédit non financée dans les estimations de PD et de LGD conformément au point a), utilisation de la pondération de risque applicable en vertu de l'approche standard, conformément à l'article 183, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 (c'est-à-dire approche de substitution à la pondération de risque);
- (c) calcul du montant d'exposition pondéré conformément à l'article 153, paragraphe 3, à l'article 154, paragraphe 2, à l'article 161, paragraphe 4, et à l'article 164, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (c'est-à-dire traitement des effets de double défaut).
32. Les établissements devraient définir des politiques claires pour évaluer les effets de la protection de crédit non financée sur les paramètres de risque. Ces politiques devraient être cohérentes avec les pratiques de gestion interne des risques de l'établissement concerné, et tenir compte des exigences de l'article 183, paragraphe 2, et de l'article 183, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que des exigences stipulées dans les présentes orientations. Les établissements devraient inclure dans ces politiques une précision claire indiquant laquelle des méthodes spécifiques visées au paragraphe 31 est utilisée pour chaque système de notation, et devraient appliquer ces politiques de façon cohérente dans le temps.
33. Une protection de crédit non financée qui ne remplit pas les critères d'éligibilité applicables aux garants et garanties précisés à l'article 183, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et à la section 5.2 des présentes orientations ne devrait pas être prise en compte au moyen de l'une des méthodes précisées au paragraphe 31. Aux fins de l'estimation des LGD, les flux de trésorerie perçus sur l'exercice de la protection de crédit non financée inéligible devraient être traités comme s'ils avaient été perçus sans utiliser la protection de crédit non financée. Nonobstant ce traitement, les établissements devraient collecter les informations relatives à la source des flux de trésorerie liés aux protections de crédit non financées inéligibles et les affecter de façon appropriée. Les établissements devraient assurer le suivi régulier des niveaux de ces flux de trésorerie ainsi que de la mesure dans laquelle des types pertinents de protection de crédit non financée sont utilisés. Le cas échéant, les établissements devraient effectuer des ajustements appropriés afin d'éviter tout biais dans les estimations de PD et de LGD.
34. Lorsque les établissements adoptent l'approche de modélisation précisée au paragraphe 31(a)(i), ils devraient considérer et, le cas échéant, prudemment prendre en compte les éléments suivants dans les estimations de LGD:
- (a) toute asymétrie de devises entre l'obligation sous-jacente et la protection de crédit non financée;



- (b) la mesure dans laquelle la capacité du garant à s'acquitter de l'obligation contractuelle en vertu de la convention de protection de crédit non financée est corrélée à la capacité de remboursement du débiteur;
 - (c) le statut de défaut du garant et, en conséquence, la réduction de sa capacité à s'acquitter de l'obligation contractuelle en vertu de la convention de protection de crédit non financée.
35. Lorsque les établissements adoptent l'approche de modélisation précisée au paragraphe 31(a)(i), la protection de crédit non financée peut être considérée comme un facteur de risque dans le système de notation. En particulier, elle peut consister à:
- (a) ajuster uniquement les estimations de LGD en fonction des antécédents relatifs aux effets d'atténuation du risque de crédit observés de la protection de crédit non financée sur les LGD réalisées, y compris les recouvrements réalisés et les coûts importants associés à l'exercice de la protection de crédit non financée;
 - (b) ajuster à la fois les estimations de PD et les estimations de LGD, lorsque les établissements peuvent, d'une part, apporter des constatations empiriques prouvant que l'existence de la protection de crédit non financée a une incidence sur la PD du débiteur et, d'autre part, démontrer que l'ajustement simultané des estimations de PD et des estimations de LGD n'engendre pas d'effets de double comptabilisation de la protection de crédit non financée ou de sous-estimation de la perte anticipée.
- Dans tous les cas, l'ajustement des seules estimations de PD devrait être jugé inapproprié.
36. Les établissements peuvent adopter l'approche de substitution aux paramètres de risque précisée au paragraphe 31(a)(ii) uniquement si les conditions suivantes sont remplies:
- (a) la protection de crédit non financée est éligible en vertu des critères pertinents de protection de crédit non financée énumérés à la troisième partie, titre II, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) l'établissement peut raisonnablement s'attendre à ce que les coûts directs de l'exercice de la protection de crédit non financée soient négligeables par rapport au montant couvert par la protection de crédit non financée;
 - (c) le garant n'est pas en défaut.
37. Lorsque les établissements adoptent l'approche de substitution aux paramètres de risque ou l'approche de substitution à la pondération de risque précisée aux paragraphes 31(a)(ii) et 31(b) respectivement, ils devraient:
- (a) collecter et stocker des informations sur les caractéristiques et la performance du débiteur et l'exposition, et utiliser ces informations dans l'estimation de la PD du débiteur conformément aux orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD;



- (b) aux fins de la gestion interne des risques, considérer séparément les expositions directes sur les garants et les expositions garanties par une protection de crédit non financée fournie par ces entités;
 - (c) définir un champ d'application distinct pour les modèles de LGD et calculer séparément la pondération de risque pour le type d'exposition garantie ou de partie d'exposition dont les paramètres de risque PD et LGD sont remplacés ou à laquelle la pondération de risque du garant est affectée. En ce qui concerne les expositions garanties ou les parties d'exposition incluses dans le champ d'application de l'approche de substitution aux paramètres de risque ou de l'approche de substitution à la pondération de risque, les établissements ne sont pas tenus d'estimer les LGD autres que celles des expositions directes comparables sur les garants s'ils adoptent l'approche de la substitution aux paramètres de risque.
38. Aux fins du paragraphe 37, si une protection de crédit non financée ne couvre pas entièrement l'exposition initiale, les établissements devraient pouvoir affecter à la partie de l'exposition non couverte par cette protection les estimations de PD et de LGD applicables à l'exposition initiale sans prendre en compte l'effet de cette protection. En outre, aux fins du calcul de la LGD réalisée applicable à la partie de l'exposition non couverte par la protection de crédit non financée, les établissements devraient affecter les flux de trésorerie et les coûts de la façon suivante:
- (a) Les flux de trésorerie reçus du garant devraient être affectés à la partie garantie de l'exposition, tandis que les flux de trésorerie provenant de toute autre source devraient être affectés à la partie de l'exposition non couverte par la protection de crédit non financée. Dans le cas d'expositions bénéficiant également d'une protection de crédit financée, les flux de trésorerie associés à la protection de crédit financée devraient être affectés à la partie de l'exposition couverte par cette protection de crédit financée, conformément aux recommandations fournies au paragraphe 46.
 - (b) Les coûts indirects devraient être affectés aux différentes parties de l'exposition conformément aux recommandations fournies au paragraphe 113 des orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD.
 - (c) Les coûts directs qui sont directement liés à l'exercice de la protection de crédit non financée devraient être affectés à la partie garantie des expositions, et tout autre coût direct devrait être affecté à la partie de l'exposition non couverte par la protection de crédit non financée. Dans le cas d'expositions bénéficiant également d'une protection de crédit financée, les coûts directs associés à la réalisation de la protection de crédit financée devraient être affectés à la partie garantie de l'exposition, conformément aux recommandations fournies au paragraphe 46.
39. Lorsque les établissements adoptent l'approche de substitution aux paramètres de risque et que le débiteur est en défaut, les dispositions suivantes s'appliquent:



- (a) La pondération de risque de la partie garantie de l'exposition devrait correspondre à celle de l'exposition directe comparable sur le garant qui n'est pas en défaut.
 - (b) La perte anticipée de la partie garantie de l'exposition devrait correspondre à celle de l'exposition directe comparable sur le garant qui n'est pas en défaut.
 - (c) Lorsque le garant demeure en non-défaut, la partie garantie de l'exposition devrait être considérée en défaut aux fins du calcul du déficit ou de l'excédent de provisions sous l'approche NI conformément à l'article 159 du règlement (UE) n° 575/2013 et à la section 8.4 des orientations de l'ABE sur les estimations de PD et de LGD.
40. Lorsque les établissements appliquent l'approche de substitution aux paramètres de risque, les autres instruments de validation quantitative requis par l'article 185, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 devraient inclure une comparaison entre la perte anticipée des expositions directes comparables sur le garant et les taux de perte observés des expositions sous-jacentes ou des parties d'exposition sur les débiteurs en défaut qui étaient considérées comme garanties avant le défaut.
41. Lorsque les établissements ajustent les paramètres de risque de cas individuels en considérant la protection de crédit non financée au moyen de la dérogation visée au paragraphe 31(a)(iii), ils devraient pouvoir démontrer que la nature et les caractéristiques de la protection de crédit non financée ne permettent pas d'utiliser les méthodes décrites au paragraphe 31(a)(i), 31(a)(ii) ou 31(b) pour tenir compte des effets d'atténuation du risque de crédit de la protection de crédit non financée.
42. Lorsque les établissements adoptent l'une des approches décrites au paragraphe 31(a) et que les estimations qui en découlent engendrent une pondération de risque inférieure à celle qui aurait été appliquée à une exposition qui, autrement, serait identique et pour laquelle l'établissement n'a pas de protection de crédit non financée, la pondération de risque finale ne saurait être inférieure à celle d'une exposition directe comparable sur le garant conformément à l'article 161, paragraphe 3, et à l'article 164, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, c'est-à-dire que le plancher de pondération de risque s'applique.
43. Aux fins de l'application de l'approche de substitution aux paramètres de risque et du calcul du plancher de pondération de risque, lorsque les établissements ne sont pas autorisés par l'autorité compétente à utiliser leurs propres estimations de LGD conformément à l'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les expositions directes comparables sur le garant, les établissements devraient utiliser les valeurs de LGD précisées conformément à l'article 161, paragraphe 1, dudit règlement pour calculer la LGD d'une exposition directe comparable sur le garant.
44. Aux fins de l'application de l'approche de substitution aux paramètres de risque et du calcul du plancher de pondération de risque, la valeur de la protection de crédit non financée devrait être la suivante:



- (a) La valeur de la protection de crédit non financée devrait être précisée conformément à l'article 233 et à l'article 239, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Toute asymétrie d'échéances potentielle devrait être considérée dans la valeur corrigée de la protection de crédit non financée conformément à l'article 239, paragraphe 3, dudit règlement, tandis que l'échéance des expositions directes comparables sur le garant devrait être la même que celle de l'exposition sur le débiteur.
- (b) Si la protection de crédit non financée couvre la valeur de l'exposition restant après avoir engagé des poursuites contre le débiteur et, le cas échéant, toute autre forme d'atténuation du risque de crédit, les établissements devraient estimer la valeur de la protection en fonction des expériences passées, de façon prudente.
- (c) La valeur de la protection de crédit non financée remplissant les critères de l'article 215, paragraphe 1, point a), second alinéa, ou de l'article 215, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 peut être le montant maximal que le fournisseur de protection s'est engagé à payer en cas de défaut ou de non-paiement de l'emprunteur, ou en cas de survenance de tout autre événement de crédit spécifique.

45. Les établissements devraient calculer le plancher de pondération de risque de la façon suivante:

- (a) Lorsque l'exposition bénéficie de plusieurs protections de crédit non financées, chacune protégeant une partie différente de l'exposition, les établissements devraient calculer le plancher de pondération de risque comme étant la valeur moyenne pondérée en fonction des expositions des pondérations de risque des expositions directes comparables sur chacun des garants.
- (b) Lorsque l'exposition bénéficie de plusieurs protections de crédit non financées, et si au moins deux d'entre elles protègent la même partie de l'exposition, les établissements devraient calculer le plancher de pondération de risque de cette partie de l'exposition comme étant la pondération de risque la moins élevée de toutes les pondérations de risque des expositions directes comparables sur le garant. Pour calculer chaque pondération de risque, la LGD d'une exposition directe comparable sur chacun des garants peut prendre en compte l'effet de l'autre protection de crédit non financée existante.
- (c) Si une partie de l'exposition n'est couverte par aucune protection de crédit non financée, les établissements devraient affecter à cette partie de l'exposition la pondération de risque applicable à cette exposition sur le débiteur sans aucune protection de crédit non financée. Dans ce cas, ils devraient calculer le plancher de pondération de risque comme étant la valeur moyenne pondérée en fonction des expositions de la pondération de risque applicable à la partie de l'exposition couverte par la protection de crédit non financée et de la pondération de risque applicable à l'autre partie de l'exposition.



- (d) Aux fins du calcul de la pondération de risque moyenne pondérée en fonction des expositions conformément aux points (a) et (c), chaque pondération de risque devrait être calculée séparément et être pondérée en fonction de la partie pertinente de la valeur exposée au risque.
46. Aux fins du paragraphe 45 et pour pouvoir prendre en compte les effets de plusieurs techniques d'atténuation du risque de crédit conformément aux approches précisées au paragraphe 31, toutes les conditions suivantes devraient être remplies:
- (a) Les établissements devraient mettre en place des politiques claires pour l'affectation, la séquence et la prise en compte des protections de crédit financées et non financées, qui soient cohérentes avec le processus interne de recouvrement et d'encaissement.
 - (b) Les établissements ne devraient pas prendre deux fois en compte les effets d'une même atténuation du risque de crédit. Par exemple, lors de l'affectation de la protection de crédit financée entre la partie de l'exposition qui est couverte par la protection de crédit non financée et la partie de l'exposition qui ne l'est pas, il ne devrait pas être permis de prendre deux fois en compte la protection de crédit financée.
 - (c) Les établissements devraient appliquer les approches de façon cohérente. Pour cette raison:
 - (i) Il ne devrait pas être permis de diviser la partie de l'exposition couverte par une protection de crédit non financée en deux parties et d'appliquer l'approche de substitution aux paramètres de risque ou l'approche de substitution à la pondération de risque à une partie et l'approche de modélisation à l'autre partie.
 - (ii) En cas de protections de crédit non financées multiples couvrant, au moins partiellement la même partie de l'exposition, les établissements devraient définir des critères appropriés pour choisir la protection de crédit non financée à utiliser aux fins de la substitution aux paramètres de risque. Ces critères devraient être décrits dans les politiques internes précisées par les établissements pour l'ajustement des estimations de PD et de LGD conformément au paragraphe 38. Sans préjudice de l'alinéa i), les établissements sont autorisés à diviser la partie de l'exposition couverte par une protection de crédit non financée en deux parties et à appliquer l'approche de substitution aux paramètres de risque à une partie tout en prenant en compte les effets de la partie restante de la protection de crédit non financée dans l'application de l'approche de substitution aux paramètres de risque aux autres protections de crédit non financées existantes. En particulier, l'effet d'atténuation du risque de la partie restante de la protection de crédit non financée peut être considéré dans les LGD des expositions directes comparables sur les autres garants existants conformément au paragraphe 47.



47. Pour la prise en compte des effets d'atténuation du risque de crédit de plusieurs protections de crédit qui, en raison de l'affectation exécutée par l'établissement conformément au paragraphe 46, couvrent la même partie d'une exposition, les établissements peuvent utiliser l'une des approches précisées au paragraphe 31(a). En particulier, aux fins de l'application de l'approche de substitution aux paramètres de risque et du calcul du plancher de pondération de risque, les établissements devraient utiliser les méthodes suivantes pour calculer la LGD d'une exposition directe comparable sur le garant incluant les effets d'atténuation du risque de crédit de la protection de crédit supplémentaire:

- (a) Lorsque les expositions directes comparables sur le garant tombent dans le champ d'application d'un système de notation pour lequel l'établissement n'a pas été préalablement autorisé à utiliser ses propres estimations de LGD conformément à l'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, cet établissement devrait utiliser les valeurs de LGD prévues à l'article 161, paragraphe 1, dudit règlement, tenant compte, le cas échéant, de la protection de crédit financée en appliquant les exigences pertinentes de la troisième partie, titre II, chapitre 4, dudit règlement.
- (b) Lorsque les expositions directes comparables sur le garant tombent dans le champ d'application d'un système de notation pour lequel l'établissement a préalablement été autorisé à utiliser ses propres estimations de LGD conformément à l'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, cet établissement devrait utiliser la LGD d'une exposition directe comparable sur le garant qui inclue l'effet d'une protection de crédit supplémentaire non financée ou financée. Si les établissements ne sont pas en mesure de prendre en compte cette protection de crédit supplémentaire dans leur estimation de la LGD d'expositions directes comparables sur le garant, alors:
 - (i) si la LGD d'expositions non garanties sur le garant est inférieure ou égale à la LGD d'expositions non garanties sur le débiteur, les établissements devraient utiliser les estimations de LGD de l'exposition sur le débiteur tenant compte de l'effet de la protection de crédit supplémentaire; ou
 - (ii) si la LGD d'expositions non garanties sur le garant est supérieure à la LGD d'expositions non garanties sur le débiteur ou si les établissements ne sont pas en mesure d'effectuer cette comparaison, ils devraient:
 - en ce qui concerne les garants qui ne relèvent pas du secteur de détail, utiliser soit les valeurs de LGD pertinentes prévues à l'article 161, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, tenant compte, le cas échéant, de la protection de crédit financée en appliquant les exigences pertinentes de la troisième partie, titre II, chapitre 4, dudit règlement, soit l'estimation de LGD applicable aux expositions non garanties sur le garant. La sélection de l'une ou l'autre de ces deux options devrait être cohérente avec le type d'exposition sur le garant;



- en ce qui concerne les garants qui relèvent du secteur de détail, utiliser l'estimation de LGD applicable aux expositions non garanties sur le garant.